

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, January 1980

COMMUNITIES ADOPT NEW RULES ON ANTI-DUMPING/ANTI-SUBSIDY POLICY

Following agreement in Geneva as part of the MTN package on new Codes covering action against dumped or subsidized imports, Community rules in this area have been modified with effect from 1 January 1980. The Commission submitted to the Council in October 1979 proposals for a new regulation on protection against dumped or subsidized imports from third countries. This has now been adopted by the Council. The Commission has, at the same time, adopted a recommendation introducing similar modified rules for coal and steel products covered by the Treaty of Paris.¹

The main innovation compared with the existing rules² is the inclusion of detailed provisions for action against subsidized, as distinct from dumped, imports. These provisions include an extensive illustrative list of export subsidies, and lay down precisely how the amount of subsidy should be calculated in different possible circumstances, as well as enumerating the different factors which must be deducted to arrive at the net subsidy.

The second main change involves the rules on injury which will now apply for both dumped and subsidized imports. The previous rules, based on the 1968 GATT Anti-Dumping Code, required that dumping be shown to be the principal cause of any injury suffered, i.e. that it be more important than all other factors taken together. This has proved to be unrealistic in a time of economic recession where industries find themselves adversely affected by many different factors. The new rules, in line with the 1979 GATT Code, abandon the concept of principal cause, providing instead that injury caused by other factors must not be attributed to dumping or subsidies, without requiring, however, that the effect of dumping or subsidization be balanced against these other factors. In addition more precise rules for the definition of injury have been adopted, covering in particular the question of threat of injury and injury to regional markets within the Community.

There have also been a number of important procedural changes. All Community decisions, both positive and negative, as well as decisions to accept price undertakings, will now have to be explained in greater detail. The rules for disclosure of the grounds for such decisions are now made more flexible. Duties may be applied retroactively in cases where sporadic dumping has occurred or where undertakings have been breached. Furthermore, provisional duties may now be applied for four rather than three months and may more easily be extended by the Commission for an additional two months.

¹Council Regulation 3017/79/EEC and Commission Recommendation 79/3018/ECSC published in OJ No L 339 of 31.12.1979

²Council Regulation 459/68/EEC and Commission Recommendation 77/329/ECSC

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, janvier 1980

NOUVELLES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE POLITIQUE
ANTI-DUMPING ET ANTI-SUBVENTIONS

A la suite d'un accord conclu à Genève dans le cadre du paquet NCM relatif à de nouveaux codes pour la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions, les dispositions communautaires en la matière ont été modifiées avec effet au 1er janvier 1980. La Commission a soumis au Conseil en octobre 1979 des propositions visant à modifier le règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions en provenance de pays tiers. Ces propositions viennent d'être adoptées par le Conseil. Simultanément, la Commission a adopté une recommandation introduisant des modifications similaires dans les dispositions applicables aux produits CECA couverts par le traité de Paris.

La principale innovation par rapport à la réglementation antérieure (1) est l'introduction d'une distinction dans les dispositions d'action entre importations subventionnées et importations qui font l'objet de dumping.

Ces dispositions comprennent une liste détaillée d'exemples de subventions à l'exportation; elles indiquent en outre très précisément de quelle façon le montant de la subvention doit être calculé dans les différentes situations possibles et énumèrent les différents éléments qu'il convient de déduire pour établir le montant net de la subvention.

La deuxième grande modification a trait aux dispositions relatives au préjudice qui s'appliqueront désormais aux importations qui font l'objet de dumping et aux importations subventionnées. Au terme des dispositions antérieures, basées sur le code anti-dumping du GATT de 1968, il fallait que les mesures de dumping soient la cause principale du préjudice subi, c'est-à-dire que leur incidence soit plus importante que celle de tous les autres facteurs réunis. Il est apparu qu'une telle condition manquait de réalisme en cette période de récession économique au cours de laquelle les industries sont durement affectées par toutes sortes de facteurs. Dans les nouvelles dispositions qui coïncident avec le code du GATT de 1979, la notion de cause principale est abandonnée; elles stipulent au contraire que les préjudices causés par d'autres facteurs ne doivent pas être attribués aux mesures de dumping ou aux subventions, sans toutefois exiger que les conséquences des mesures de dumping ou des subventions soient mises en balance avec celles des autres facteurs.

./.

(1) Règlement du Conseil n° 459/68/CEE et recommandation de la Commission n° 77/329/CECA

De plus, la définition du préjudice fait désormais l'objet de dispositions plus précises qui couvrent notamment les notions de menace de préjudice et de préjudice à l'égard de marchés régionaux dans la Communauté.

Un certain nombre de modifications importantes ont également été apportées à la procédure. Désormais, toutes les décisions de la Communauté, positives ou négatives, et toutes les décisions ayant pour effet d'accepter des engagements en matière de prix devront faire l'objet d'explications plus détaillées. Les règles concernant la divulgation des motifs de ces décisions ont été assouplies. Des droits peuvent être perçus rétroactivement en cas de dumping sporadique ou lorsqu'un engagement a été violé. De plus, des droits provisoires peuvent désormais être imposés pendant une période de quatre mois au lieu de trois et leur prorogation par la Commission pour une nouvelle période de deux mois a été facilitée.